

PARTIE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 14

Principe d'application

Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme habilitant les autorités d'une Partie à mener des activités d'application de la législation de l'environnement sur le territoire de l'autre Partie.

ARTICLE 15

Droits privés

Aucune des Parties ne pourra prévoir dans sa législation intérieure un droit d'action contre l'autre Partie au motif que cette dernière a agi d'une manière incompatible avec le présent accord.

ARTICLE 16

Protection des informations

Les Parties sont tenues de fournir les informations requises en vertu de cet accord, sauf si la communication de ces informations est interdite ou si les informations sont soustraites à la communication par leurs lois et règlements respectifs, notamment ceux concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

ARTICLE 17

Rapports avec d'autres accords sur l'environnement

Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme affectant les droits et obligations existants des Parties au titre d'autres accords internationaux sur l'environnement, y compris les accords sur la conservation, dont elles sont signataires.

ARTICLE 18

Application de l'Accord

Le présent accord s'applique sous réserve de l'annexe III.

ARTICLE 19

Définitions

Aux fins du présent accord :

Une Partie n'aura pas omis d'assurer l'« **application effective de sa législation sur l'environnement** » dans un cas particulier où l'action ou l'inaction de la part d'organismes ou de fonctionnaires de cette Partie :